

Le vœu suivant est adopté :

La Conférence émet le vœu que les Administrations pénitentiaires transmettent en temps utile, aux institutions de patronage de leur pays, les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver les secours nécessaires dans le pays vers lequel ils sont dirigés.

La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leur secours aux expulsés et aux refoulés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention des Gouvernements.

A. RIVIÈRE.

LES BIBLIOTHÈQUES DANS LES PRISONS

Les premières bibliothèques des prisons du département de la Seine ont été fondées à l'aide de dons particuliers et même de souscriptions volontaires des détenus, à une époque qui paraît très ancienne.

L'incendie des archives de la préfecture de Police, en 1871, n'a laissé subsister aucun document pouvant nous fixer sur la date de la création de ces bibliothèques.

Il ressort toutefois du règlement du 30 octobre 1841, comme de celui du 11 novembre 1885 et des nombreuses instructions ministérielles relatives aux services pénitentiaires, que l'autorité administrative s'est souvent préoccupée du développement des bibliothèques des prisons et du choix des livres qui doivent les composer.

Ces préoccupations sont d'un ordre élevé : elles ont pour but la moralisation du détenu, à l'aide d'une lecture saine. C'est pourquoi le choix des livres a un intérêt capital.

L'Administration l'a si bien compris que l'ancien comme le dernier règlement désignent le Ministre de l'Intérieur comme devant approuver le catalogue spécial des livres à admettre dans les prisons (achats ou dons). Nous allons voir maintenant quels étaient ceux mis entre les mains des prisonniers antérieurement à 1885 et quel usage en était fait par eux dans les prisons de la Seine.

Le catalogue de ces ouvrages était très varié. On y voyait figurer des livres de philosophie, de morale religieuse, de littérature classique, de sciences physiques et naturelles, de mathématiques, d'histoire ancienne, d'histoire contemporaine française ou étrangère, de géographie. Nous ne pouvons donner ici l'énumération beaucoup trop longue des livres qui figurent sous chacun de ces titres.

C'est par une décision du 4 septembre 1844 que le Ministre de l'Intérieur a autorisé la création de petites bibliothèques, soit par souscriptions volontaires des détenus, soit aux frais de l'Administration.

De son côté, le préfet de Police, considérant, dit son arrêté du 25 avril 1850, comme nécessaire l'amélioration du moral et le développement de l'instruction du détenu, à l'aide de bonnes lectures, décide « qu'une bibliothèque centrale des prisons sera créée à la préfecture de Police en même temps que neuf bibliothèques dans les prisons de

la Seine; que des achats de livres auront lieu; que des offrandes pourront être reçues et enfin que des registres devront être tenus, sous la surveillance des directeurs des prisons ».

Plus tard, un autre arrêté autorisera l'achat d'ouvrages de médecine qui devront être mis à la disposition des internes attachés aux infirmeries des prisons de la Seine.

Enfin, le 22 août 1864, le Ministre de l'Intérieur adressait aux préfets la circulaire suivante (1) :

« Monsieur le préfet, l'Administration s'est, depuis longtemps, attachée à favoriser chez les détenus le goût de la lecture.

» Il importe, en effet, de laisser le moins possible les prisonniers oisifs et rien ne semble plus utile que de consacrer à cette occupation les heures de repos qui ne sont pas employées à la promenade. Aussi les maisons centrales de force et de correction et les établissements publics de jeunes détenus ont-ils été dotés, aux frais de l'État, de bibliothèques, et il en a été créé dans plusieurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

» Mais le but que l'on doit se proposer serait manqué si les ouvrages mis entre les mains des détenus n'étaient pas de nature à faire sur leur cœur et sur leur esprit une impression propre à concourir à leur amendement et à leur instruction. Or, l'examen des catalogues des bibliothèques des prisons a donné lieu de craindre que les choix n'aient pas toujours été faits dans cet ordre d'idées.

» Il m'a semblé, dès lors, y avoir lieu de prescrire, à cet égard, des règles précises.

» En conséquence, j'ai arrêté, conformément à l'avis du Conseil de l'inspection générale des prisons, une liste de livres examinés et choisis avec soin par une Commission prise dans le sein de ce Conseil.

» Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

» Les livres de piété admis pour chaque religion n'ont été désignés que sur les indications des ministres des différents cultes. Des mentions spéciales font connaître ceux qui conviennent plus particulièrement aux hommes, aux femmes et aux enfants.

» A l'avenir, je n'autoriserai l'achat ou l'acceptation, à titre gratuit, que des ouvrages qui figurent dans ce catalogue...

« ... La distribution des livres doit être faite sous le contrôle d'un agent de l'Administration, en ayant égard aux antécédents, à l'aptitude et à la conduite de chaque détenu... »

Ces dispositions devront être observées dans les prisons départe-

(1) Voir *Code des prisons*, tome IV, page 187.

mentales et leur application est également recommandée aux directeurs d'établissements privés.

Le catalogue joint à la circulaire est fort étendu : un choix distinct y est fait des ouvrages destinés aux prisons d'hommes et aux établissements de femmes (1) ou de jeunes détenus.

Des circulaires ministérielles des 10 janvier 1866 et 20 mars 1869, ont ajouté une nouvelle nomenclature d'ouvrages à celle du catalogue approuvé.

Pendant la période insurrectionnelle de 1871, au milieu du désarroi général, une partie des livres des bibliothèques pénitentiaires fut dérobée ou détruite. L'ordre rétabli, on reconstitua les bibliothèques telles qu'elles existaient auparavant, en même temps qu'on réorganisa le service des prisons.

On sait quels développements l'instruction, à tous ses degrés, a pris depuis 1878 et surtout depuis la loi du 28 mars 1882.

Ce mouvement en faveur de l'instruction ne pouvait laisser l'Administration pénitentiaire indifférente. Aussi, le 11 novembre 1885, à la suite d'un rapport très complet de M. le conseiller Félix Voisin, un décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun, était-il rendu. Ce nouveau règlement, dans ses articles 87, 90, organisait le service d'enseignement, les conférences, les lectures à haute voix et les bibliothèques (2).

Par décret du 28 juin 1887, l'administration et le contrôle des prisons de la Seine ont été rattachés au Ministère de l'Intérieur (*Revue*, 1892, p. 275); mais le préfet de Police a conservé, en ce qui concerne

(1) A Paris, il n'existe qu'une prison de femmes, Saint-Lazare. Deux autres établissements de la Seine, qui ont plutôt le caractère de maisons hospitalières, reçoivent des femmes et des hommes. Ce sont la Maison départementale de Nanterre, qui a remplacé, en 1887, la Maison de répression de Saint-Denis, et la Maison de retraite du département de la Seine établie à Villers-Cotterets, dans un ancien château Renaissance, affecté d'abord, en 1803, au dépôt de mendicité du département de la Seine.

Toutes ces maisons ont une bibliothèque à l'usage des détenus ou des hospitalisés.

(2) On trouvera ces différents articles dans notre *Revue* de 1886 (p. 251). Nous ne rappellerons ici que l'article 88, parce qu'il a servi de base à une des conclusions votées, le 4 juin dernier, par le Congrès d'Anvers : « Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences soit par des fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'Administration, autorisées par le Ministre sur la proposition du préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire et soumis au préfet. » *Conf. Revue*, 1884, p. 854.

les services pénitentiaires, les attributions données aux préfets par le Code d'instruction criminelle (art. 605, 607 et 613).

La population des neuf prisons de la Seine (Nanterre et Villers-Cotterets exceptés) était au 31 mars dernier de 3.803 détenus, ce qui donne 1.388.095 journées de présence pour l'année.

Chaque prison a sa bibliothèque composée d'un nombre de volumes variables. Un crédit annuel de 2.800 francs était ouvert à la préfecture de Police, il y a quelques années, pour l'entretien de ces bibliothèques. Puis, aux termes des cahiers des charges de l'Entreprise (1890), elle était tenue de réparer, de maintenir en bon état d'entretien, de renouveler au besoin la reliure des livres composant les bibliothèques à l'usage des détenus. Depuis le 15 février 1893, il n'y a plus d'Entreprise et c'est l'Administration pénitentiaire qui pourvoit à ces besoins.

Cet entretien et cette réparation des livres sont d'autant plus indispensables que les lecteurs des prisons n'ont aucun soin des volumes qui leur sont confiés.

On sait déjà quelle manie regrettable existe chez le lycéen et le lecteur des bibliothèques populaires d'annoter les livres, de souligner certains passages et d'y dessiner en marge des figures.

On peut aisément deviner la nature des réflexions écrites par des hommes dont beaucoup sont des récidivistes, souvent âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, mais profondément dépravés, véritables fanfarons du vice.

Le psychologue trouverait dans les marges des livres d'une bibliothèque pénitentiaire une source abondante d'études (*Revue*, 1896, p. 121). Elles dévoilent souvent les pensées les plus secrètes du lecteur. Elles expriment ses souhaits de vengeance, ses malédictions à la Justice, ses menaces, sa haine de la société; quelquefois elles évoquent des souvenirs d'amours tantôt éthérées, tantôt immondes. Mais le plus souvent elles montrent des réflexions absolument ineptes, accompagnées de dessins obscènes.

Un certain nombre de détenus se plaisent à faire leur biographie. Ils visent alors à dépasser les limites d'une confession sincère. Animés d'un ardent désir de propagande du mal, ils prennent à cœur d'exagérer leur dépravation.

Comment remédier à ce désordre? Le directeur a le droit de prendre des mesures disciplinaires; il peut, notamment, faire opérer une retenue équivalente au préjudice causé, sur le pécule du coupable. Mais il est très difficile de prendre le lecteur en flagrant délit.

Après avoir décrit la partie de la population la plus dépravée, pas-

sons à une autre qui certainement est susceptible de retour au bien et mérite d'être patronnée.

C'est une catégorie de détenus spéciale au département de la Seine. Elle est formée de miséreux, de vaincus de la vie, que les circonstances, les infirmités, l'abandon de leur famille, l'espoir d'entrer dans un hôpital, d'obtenir un secours ou une pension attirent d'une façon irrésistible, comme une sorte de mirage, vers la grande ville. Ceux-ci sont légion; on les appelle : vagabonds, mendiants, inculpés d'outrages aux agents, de vol à l'étalage, etc. (1).

L'Administration s'intéresse à ces espèces plus malheureuses que coupables. Elle procède à leur égard, selon les cas, par voie de rapatriement en chemin de fer, de délivrance de secours de route, d'admission dans les hôpitaux, de placements des enfants à l'Assistance publique, de remise à des Sociétés de patronage, etc.

D'une façon générale, on peut dire que tous les prisonniers profitent des facilités de lecture qui leur sont accordées.

Ils choisissent des livres en rapport avec leur degré d'instruction.

Les prévenus préfèrent les livres de courte haleine, tandis que les condamnés demandent des ouvrages plus étendus.

Les premiers sont préoccupés de l'instruction de leur affaire; les seconds sont fixés sur leur sort.

Les femmes demandent surtout des romans. Les illettrés lisent souvent l'histoire de France; les lettrés, des livres scientifiques et des récits de voyages.

Les livres le plus souvent demandés sont le *Magasin pittoresque* et le *Musée des Familles*. Quant aux livres de morale, ils sont absolument mis à l'index. L'Administration a même dû, depuis de longues années, pour stimuler le goût de la lecture, faire choix surtout des livres scientifiques et des récits de voyages dont nous venons de parler.

Comment se fait la distribution des livres?

Il n'existe pas, à proprement parler, de bibliothécaire dans les maisons de détention de la Seine. Les fonctions en sont remplies soit par le directeur, soit par un détenu que ses aptitudes et sa bonne conduite désignent à cet emploi. Entre parenthèses, il est des individus qui ne se conduisent bien qu'en prison.

Le directeur se réserve la distribution des livres ayant quelque valeur, les autres sont remis aux surveillants qui les répartissent entre les détenus. Autant que possible, les livres de valeur sont con-

(1) Lire leur description, par M. J. Lecour, dans la *Revue* de 1891, p. 591.

fiés à des détenus que l'on croit plus soigneux et plus aptes à les lire fructueusement.

Un catalogue des livres est régulièrement dressé, dans chaque prison, et tenu à jour. Un registre mentionne les prêts faits, soit par le directeur, soit par le détenu bibliothécaire.

La reliure de chaque volume est uniformément en toile noire. Une étiquette collée sur le livre renvoie au catalogue.

Les achats se font par l'Administration pénitentiaire. Il existe un crédit variable basé sur les demandes des directeurs.

Le dernier catalogue des ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires, dressé par le Ministère de l'Intérieur, comprend des livres d'histoire et de biographies, de géographie et de voyages, de littérature et de morale, des romans, des contes, des nouvelles, de la législation usuelle, des connaissances utiles, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de l'industrie, de l'agriculture et enfin des périodiques illustrés tels que le *Magasin pittoresque*, le *Petit Français illustré* et le *Musée des Familles*.

Nous avons vu, dans le règlement du 11 novembre 1885, que la lecture à haute voix doit être faite tous les dimanches et jours fériés et pendant les veillées en cas de chômage. Au point de vue de la discipline et du maintien du silence, on a constaté que la lecture à haute voix donne d'excellents résultats. Malheureusement, elle ne peut être employée dans toutes les prisons. Ainsi la lecture à haute voix n'a pu être organisée qu'à la Petite-Roquette (le dimanche) et à Saint-Lazare dans les ateliers et les réfectoires. Par contre, comme nous l'avons dit, la lecture individuelle et silencieuse existe dans toutes les maisons. Elle a lieu les dimanches et jours fériés, le soir et pendant les intervalles de travail, les autres jours.

Dans les prisons de la Seine, les détenus sont occupés à des travaux divers : poil de lapin, chaînes, confection de cahiers, serrurerie, cuir factice, cartonnage, dans les prisons d'hommes; lingerie, dans les prisons de femmes.

Enfin, à la Petite-Roquette, en plus des travaux manuels, auxquels ils sont astreints, les jeunes détenus suivent très régulièrement des cours de l'école installée dans la maison. Ils y reçoivent une instruction primaire complète avec des notions de physique, de chimie et de dessin.

Deux instituteurs sont attachés à la Petite-Roquette; un à Mazas, à Sainte-Pélagie, à la Santé, à la Grande-Roquette et une institutrice à Saint-Lazare.

L'instituteur rend de grands services. C'est principalement dans

les établissements soumis au régime cellulaire qu'il a sa raison d'être. Il y protège visiblement l'isolé contre les idées de suicide auxquelles il pourrait céder. Il fait donc beaucoup de bien.

Le détenu séparé de ses semblables est déjà garanti de la contagion du mal, et, si sa nature n'est pas complètement mauvaise, il se trouvera facilement disposé au repentir. Il acceptera alors les sages conseils qu'il aurait tournés en dérision à l'état libre. Le silence, la sobriété, la discipline de la maison sont autant d'agents favorables à son amendement.

L'intervention du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur, du médecin, toutes personnes qualifiées pour approcher le détenu, peuvent donc travailler fructueusement à son relèvement moral.

L'utilité des écoles et des bibliothèques n'est plus à démontrer. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Elles ont fait l'objet d'études très intéressantes dans les différents Congrès pénitentiaires internationaux tenus tant à Saint-Petersbourg (1890) qu'à Paris (1895) (1). Et ces jours derniers encore, dans sa séance du 4 juin, le Congrès international de patronage d'Anvers a voté à l'unanimité un vœu tendant à « l'organisation méthodique des bibliothèques, avec le concours des institutions de patronage ».

Pénétré de l'esprit élevé et humanitaire dans lequel tous les Congrès internationaux ont traité cette question, nous terminerons par ce vœu :

Que peu à peu l'école prenne plus de place dans la prison et — faut-il l'espérer? — qu'elle l'envahisse complètement et la rende un jour inutile!

Eugène POTTET,
Chef de bureau
à la Préfecture de Police.

(1) *Revue*, 1890, p. 561; 1895, p. 1030 et 1084; *supr.*, p. 302.